

Ajout d'un article 3-24 au décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Au titre du mois de mars 2021, les entreprises bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de la période, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1. Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021 ou d'une interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021, et ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 ;**
- 2. Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 et elles appartiennent à une des catégories suivantes :**
 - Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et elles remplissent au moins une des trois conditions suivantes :
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ;
 - soit une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période ; lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ; lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 ;
 - soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;
 - Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 ;

- Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à **dix mille mètres carrés**, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021.
- 3. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le 1^{er} mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet, excepté si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;
- 4. Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020.

Montant de l'aide

- **Activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021, et ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 : Les entreprises perçoivent une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.**

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- **Activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours d'une ou plusieurs périodes comprises entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021, et ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 :**
 - ✓ Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50 %, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence ;
 - ✓ Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, le montant de la subvention est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- **Activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 :**

En cas de perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % : le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

En cas de perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % : le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- **Activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 ;**
- **Activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 ;**
- **Activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er mars 2021 au 31 mars 2021 ;**

En cas de perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % : le montant de la subvention est égal soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

En cas de perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % : le montant de la subvention est égal soit à 15 % du chiffre d'affaires de référence, soit à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

- **Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2021 et le 31 mars 2021 : la subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.**

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2021.
--

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 est complétée par l'ajout pour les activités des lignes 121 à 128 :

121- Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

122- Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

123- Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

124- Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

125- Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

126- Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

127- Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

128- Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ;

des entreprises du secteur des domaines skiables.

Décret n° 2021-423 du 10 avril 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Est également paru au Journal officiel du 11 avril 2021, le *décret n° 2021-423 du 10 avril 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation* est paru.

Ce décret vise à ajouter au décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité **un dispositif spécifique pour les entreprises de certaines territoires ultramarins exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et la maintenance navale.**

Les territoires concernés par ce dispositif sont : La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française.

L'article 3-24, prévoyant l'aide du fonds de solidarité pour le mois de mars, est donc modifié en ce sens pour intégrer les entreprises précédemment citées.

Ce décret ajoute également un article 3-25, prévoyant une aide complémentaire pour ces entreprises, au titre du mois de février.